

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ 149

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Genève

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU la DAA n° 2024- 14 du 28-11-2024

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, **VU** la demande de Monsieur EL GHALBZOURI Khalid représentant l'entreprise **BENEDETTI GUELPA**, 81, Place Aristide Berges, 74190 PASSY-France, pour la réalisation de démolition du bâtiment au 48 rue de Genève.

Vu l'intérêt général et considérant que des travaux démolition du bâtiment au 48 rue de Genève nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 - Du 25 mai au 24 juin 2026. L'entreprise **BENEDETTI GUELPA** est autorisée à utiliser le domaine public. **La Sortie sur la rue de Genève de la voie Victor Hugo sera fermée.** .

Article 2 - Du 25 mai au 24 juin 2026, durant cette période, le stationnement sera interdit sur toute la zone de chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** selon l'avancement.

Article 3 – La pré-signalisation et la signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur et au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété

Article 5- Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

Article 6 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 7 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 - Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise **BENEDETTI GUELPA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 10 - Le présent arrêté désigne comme gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie publique. En cas d'absence du conducteur ou du propriétaire, et malgré l'injonction des agents de faire cesser ce stationnement, l'immobilisation du véhicule ainsi que sa mise en fourrière pourront être ordonnées.

Article 11 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Maire.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 21 MAI 2026

Le Maire,

Cristian GUERET



Publié sur Internet le : le 27/05/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.